

Séance Officielle du 27 février 2012

**DÉLIBÉRATION N°56/2012**

**MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION TERRITORIALE CHARGÉE  
D'EXAMINER LES DEMANDES DE FINANCEMENT INDIVIDUEL DE  
FORMATION (FIF)**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT D'INTERVENTION**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

- VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Contrat de Développement entre l'État et le Conseil Territorial signé pour la période 2007/2013 ;
- VU le Schéma de Développement Stratégique adopté pour la période 2010/2030 ;
- VU le Contrat Territorial de Développement de la Formation Professionnelle pour la période 2011/2014 ;
- VU le projet de règlement d'intervention de la Commission Territoriale Financement Individuel de Formation
- VU l'avis de la commission mixte ;
- SUR le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**ARTICLE 1** – Le Conseil Territorial décide d’instituer une commission consultative dans le cadre de l’instruction des dossiers de demandes d’aides individuelles de formation.

La commission, appelée Commission FIF, sera chargée d’examiner les demandes de financement individuel, il lui est délégué compétence pour rendre au nom de la Commission Territoriale de Formation, tout avis relatif à la politique de l’emploi et de la formation professionnelle.

**ARTICLE 2** – Présidée par le Président du Conseil Territorial ou par son représentant, la Commission FIF est composée comme suit :

- Le Chef du service des actions de l’État ou son représentant,
- Le Président de la FEA-BTP-SPM ou son représentant,
- Le Président de l’UPASC ou son représentant,
- La Secrétaire Générale de l’UI-CFDT ou son représentant,
- Le Secrétaire Général de l’UD-FO ou son représentant,
- Le Secrétaire de la CGT ou son représentant,
- La Présidente de la CFTC ou son représentant,
- Le Directeur de Pôle Emploi ou son représentant,
- Le Trésorier Payeur Général,
- Le Directeur du CIO,
- La responsable du Centre d’Aide à la Décision des apprentis de la CACIMA,
- La responsable du Service des Affaires Scolaires.

Il est entendu que toute personne complémentaire pourra, en raison de ses qualifications, participer aux travaux de la commission, sur décision de son Président.

Le secrétariat est assuré par le Service Territorial de l’Apprentissage et de la Formation Professionnelle, lequel assure la gestion administrative et financière.

Le calendrier des réunions est établi pour l’année et fait l’objet d’une communication.

Les avis rendus prennent appui sur le Règlement d’Intervention du FIF.

L’agrément pour la prise en charge sera notifié par le Président, lequel engage le budget FIF, abondé dans le cadre du Contrat de Développement État/Conseil Territorial 2007-2013.

Les crédits de paiements sont inscrits annuellement au budget territorial.

L’exécution du budget FIF fait l’objet à chaque fin d’exercice d’un bilan pédagogique et financier.

**ARTICLE 3** – Le Conseil Territorial adopte le règlement d’intervention susvisé relatif à l’attribution des aides individuelles à la formation et autorise son Président à le signer.

**ARTICLE 4** – La présente délibération fera l’objet, outre les publications et transmissions obligatoires, d’une transmission aux membres de la Commission FIF ainsi qu’aux membres du CCEFP.

**Adopté**

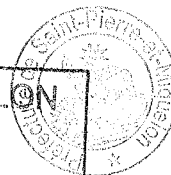
14 voix pour  
00 voix contre  
03 abstentions  
Conseillers élus : 19  
Conseillers présents: 12  
Conseillers votants : 17



**Le Président,**

**Stéphane ARTANO.**

SAINT-PIERRE et MIQUELON  
Reçu à la Préfecture  
Le .....  
2 juin 2009





# CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

## Règlement d'Intervention relatif au Financement Individuel de Formation V 1.6 Commission F.I.F.

### PREAMBULE

Moteur pour le marché du travail, la formation professionnelle est un atout fondamental du développement économique de notre territoire et des entreprises. Elle s'articule autour de trois axes principaux :

- ❖ Le Développement du Territoire
- ❖ Les Besoins des entreprises
- ❖ Le Droit Individuel à la Formation

Le dispositif de Financement Individuelle de Formation mis en place sur l'Archipel répond à une triple ambition : participer à la sécurisation des parcours professionnel des individus, accroître la compétitivité des entreprises et participer au développement du territoire.

Il a pour vocation d'apporter une réponse aux travailleurs privés d'emploi qui ont élaboré un projet professionnel solide et qui ne peuvent le mener à bien. Sous certaines conditions, une aide financière peut ainsi être apportée au demandeur d'emploi.

Du fait de l'absence actuelle d'organisme paritaire collecteur agréé sur l'Archipel, le dispositif intervient également en direction des salariés ou chefs d'entreprises dans le cadre d'un plan de formation. Il peut également être sollicité par des salariés désireux de développer leurs compétences favorisant l'adaptation à l'emploi ou de changer d'orientation professionnelle et qui ont sollicité un congé individuel de formation ou le droit individuel à la formation issu de la loi sur « la formation professionnelle tout au long de la vie » du 04 mai 2004 et confirmé par la loi du 24 novembre 2009.

Par dérogation, le dispositif peut concerner des jeunes en rupture avec le système scolaire et qui rencontrent de grandes difficultés d'insertion dans la vie active.

Les aides à la formation s'adressent aux formations dispensées par des organismes ayant souscrit à leur obligation légale de déclarer leur activité de formation professionnelle continue ; cette déclaration est justifiée par un n° d'activité délivré par le Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi. Cette disposition ne concerne pas les formations dispensées à l'étranger.

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie n'entraîne pas financement automatique, ni intégral, par le dispositif F.I.F. (Financement Individuel de Formation).

Les aides sont attribuées sur la base de critères préétablis au regard du projet, des perspectives d'emploi et/ou des besoins du territoire. La Commission F.I.F. est consultée pour avis et tient compte de ces éléments, dans la limite des budgets alloués.

## I – BÉNÉFICIAIRES

Le financement de la formation professionnelle intervient pour l'ensemble des actifs. Ne peuvent toutefois bénéficier de ce fonds les agents publics visés au titre VII du Code du travail.

Ne peut être éligible à ce dispositif toute personne ayant accès à un autre dispositif de formation financé sur fonds publics (sauf articulation prévue des dits dispositifs financiers).

### **a) Demandeurs d'emploi :**

Il convient de préciser les catégories de demandeurs d'emploi pouvant bénéficier de l'aide. La simple inscription sur la liste des demandeurs d'emploi ne suffit pour être considéré comme engagé dans la vie active. La formation professionnelle est un outil lié à une perspective précise de retour à l'emploi dont la nature, la zone géographique et le niveau de salaire attendu doivent figurer dans le PPAE (projet personnalisé d'accès à l'emploi) défini à l'article L 5411-6 et suivants du code du travail) élaboré conjointement avec le conseiller référent de Pôle Emploi, notifié et actualisé conformément aux dispositions des articles R 5411-14 et suivants du même code (*les articles cités sont joints en annexe du présent règlement*).

L'article 2 du règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage prévoit :

*« Sont involontairement privés d'emploi ou assimilés les salariés dont la cessation du contrat de travail résulte :*

- *d'un licenciement ;*
- *d'une rupture conventionnelle de contrat de travail, au sens des articles L 1237-11 et suivants du code du travail ;*
- *d'une fin de contrat de travail à durée déterminée, dont notamment les contrats à objet défini ;*
- *d'une démission considérée légitime, dans les conditions fixées par un accord d'application ;*
- *d'une rupture de contrat de travail résultant de l'une des causes énoncées à l'article L 1233-3 du code du travail » (motif économique).*

Les aides individuelles à la formation professionnelle s'adressent donc en priorité aux salariés involontairement privés d'emploi tels que définis ci-dessus et :

- ❖ Inscrits auprès de Pôle Emploi ;
- ❖ Signataires d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi et orientés par la structure d'accueil (Pôle Emploi) dans le cadre ci-dessus défini ;
- ❖ Pouvant justifier d'une résidence effective dans l'archipel depuis 6 mois consécutifs à la date de dépôt de la demande ; cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'une formation dispensée au niveau local.

A titre exceptionnel, les personnes dont la résidence sur l'Archipel est inférieure à 6 mois peuvent bénéficier d'un financement du F.I.F., s'ils ont un projet concret d'installation sur l'archipel (création, reprise d'entreprise ou salariat) :

Dans ce cas, les membres seront particulièrement attentifs :

- au réalisme du projet, au regard notamment des capacités de mobilité professionnelle des demandeurs d'emploi,
- à l'aptitude du demandeur d'emploi à atteindre les objectifs fixés,
- à l'adéquation technique entre la formation retenue et l'emploi visé.

En cas de création d'activité envisagée à l'issue de la formation, le demandeur devra justifier, au moment de la constitution du dossier, au moyen de toutes pièces utiles, de la crédibilité économique de son projet d'installation (étude de viabilité du projet économique), en aucun cas une simple évocation d'intention ne saurait tenir lieu de justification.

- ❖ Pouvant justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 4 mois consécutifs ou non dans les 12 mois précédant le départ en formation ; cette condition n'est pas demandée aux demandeurs d'emploi de longue durée ou aux bénéficiaires du RMI dont l'aptitude à occuper un emploi permet la conclusion d'un contrat d'insertion professionnelle ;
- ❖ Possédant les prérequis pour la formation choisie ; A défaut un processus de remise à niveau en utilisant les ressources locales pourra être préconisé préalablement au départ en formation ;
- ❖ N'ayant pas bénéficié d'une aide à la formation dans les deux ans précédant le départ en formation (hormis parcours de formation précisément identifié lors du premier dépôt de demande).

**Concernant les projets de formations qualifiantes, tous statuts confondus, la fin du parcours tel que précisé ci-dessus, correspond à l'obtention totale de la certification professionnelle envisagée. Si le titulaire souhaite s'engager dans un nouveau projet de formation qualifiante, une période de carence de 2 ans s'applique entre deux parcours de formation financée par le fonds de la formation professionnelle. Toutefois, les demandes qui s'inscrivent dans une logique de parcours professionnel cohérent feront l'objet d'un examen particulier.**

### CATEGORIES PARTICULIERES

Les demandeurs d'emploi faisant l'objet d'une première entrée sur le marché du travail seront éligibles à l'issue d'une expérience professionnelle d'au moins 4 mois consécutifs ou non dans les 12 mois précédant le départ en formation ou d'une durée d'inscription supérieure à 6 mois consécutifs.

Les créateurs ou chefs d'entreprise inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi, quel qu'en soit le motif et quelle qu'en soit la catégorie ne relèvent pas du dispositif demandeur d'emploi.

Le cas des demandeurs d'emploi exerçant une activité restreinte récurrente est examiné au cas par cas en tenant compte du projet défini dans le PPAE, sur avis du référent de Pôle Emploi, (expérience professionnelle, projet professionnel et qualification à atteindre, nature et caractéristiques de l'emploi recherché, zone géographique...).

## **b) Salariés :**

Peuvent bénéficier du dispositif les salariés de droit privé :

- ❖ Sortis du système scolaire ou formation initiale depuis plus de 12 mois ;
- ❖ Pouvant justifier d'une résidence effective dans l'archipel depuis 6 mois consécutifs à la date de dépôt de la demande ; Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'une formation dispensée au niveau local.

A titre exceptionnel, les personnes dont la résidence sur l'Archipel est inférieure à 6 mois, peuvent bénéficier d'un financement F.I.F., s'ils ont un projet concret d'installation sur l'archipel (création, reprise d'entreprise ou salariat).

Dans ce cas les membres seront particulièrement attentifs :

- au réalisme du projet au regard notamment des capacités de mobilité professionnelle du demandeur ;
- à l'aptitude du demandeur d'emploi à atteindre les objectifs fixés ;
- à l'adéquation technique entre la formation retenue et l'emploi visé.

En cas de création d'activité envisagée à l'issue de la formation, le demandeur devra justifier, au moment de la constitution du dossier, au moyen de toutes pièces utiles, de la crédibilité économique de son projet d'installation (étude de viabilité du projet économique), en aucun cas une simple évocation d'intention ne saurait tenir lieu de justification.

- ❖ Pouvant justifier d'une activité salariée supérieure à 6 mois consécutifs ou non dans les 12 mois précédant le départ en formation ; sauf nécessité d'adaptation au poste de travail dans le cadre du plan de formation entreprise ;
- ❖ dont le projet professionnel s'inscrit dans le plan de formation de l'entreprise ou, pour l'individu, au titre de la sécurisation de son parcours professionnel ;
- ❖ Inscrits dans un projet de validation des acquis par l'expérience professionnelle (VAE) ;
- ❖ Inscrit dans un projet de Congé Individuel de Formation ;
- ❖ Inscrit dans un projet de Droit Individuel à la Formation ;
- ❖ Possédant les prérequis pour la formation choisie ; à défaut un processus de remise à niveau en utilisant les ressources locales pourra être préconisé préalablement au départ en formation ;
- ❖ N'ayant pas bénéficié d'une aide à la formation dans les deux ans précédant le départ en formation (dans le cadre du CIF ou du DIF) ;
- ❖ Dans le cas où le projet de formation vise l'obtention d'une certification, la fin du parcours correspond à l'obtention totale de la certification professionnelle envisagée. Si le titulaire envisage l'obtention d'une autre certification, une période de carence de 2 ans s'applique entre deux parcours de formation financée par le fonds de la formation professionnelle.

**Toute demande intervenant pour une formation en cours ne pourra être prise en compte**

**c) Travailleurs indépendants :**

- ❖ Artisans, agriculteurs, commerçants, chefs d'entreprises en cours d'activité ;
- ❖ Pouvant justifier d'une résidence effective dans l'archipel depuis 6 mois consécutifs à la date de dépôt de la demande ; Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'une formation dispensée au niveau local.

A titre exceptionnel, les personnes dont la résidence sur l'Archipel est inférieure à 6 mois, peuvent bénéficier d'un financement du FIF, s'ils ont un projet concret d'installation sur l'archipel (création, reprise d'entreprise ou salariat).

Dans ce cas les membres seront particulièrement attentifs :

- au réalisme du projet au regard notamment des capacités de mobilité professionnelle du demandeur ;
- à l'aptitude du demandeur d'emploi à atteindre les objectifs fixés ;
- à l'adéquation technique entre la formation retenue et l'emploi visé.

En cas de création d'activité envisagée à l'issue de la formation, le demandeur devra justifier, au moment de la constitution du dossier, au moyen de toutes pièces utiles, de la crédibilité économique de son projet d'installation (étude de viabilité du projet économique), en aucun cas une simple évocation d'intention ne saurait tenir lieu de justification.

- ❖ Dont le projet de formation est en lien avec le développement de l'entreprise ou avec une extension d'activité ;

**Toute demande intervenant pour une formation déjà commencée ne pourra être prise en compte**

*Les salariés du secteur maritime soumis à la saisonnalité de la pêche et ayant un projet professionnel lié à une adaptation ou au développement des compétences ou répondant à un besoin de promotion professionnelle sont éligibles aux dispositions ouvertes aux demandeurs d'emploi de même que les salariés sous contrat d'accompagnement dans l'emploi du secteur non marchand.*

**Dans tous les cas priorité sera donnée aux programmes locaux de formation.**

Quelle que soit la catégorie du demandeur, un dossier peut faire l'objet d'un avis défavorable ou de report dans le temps s'il s'avère que le candidat possède déjà une qualification professionnelle permettant son intégration sur le marché du travail.



## II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

### a) Modalités d'aide aux jeunes en rupture avec le système scolaire

Des dérogations aux conditions d'éligibilité pourront être apportées pour les jeunes de 16 ans à 20 ans en rupture avec le système scolaire et ne relevant pas du système des bourses, sur avis circonstancié émis par le Conseiller d'Orientation accompagnateur (CIO ou EMVIE).

Cependant, pour éviter « l'effet d'aubaine » généré par le présent dispositif, le conseiller d'orientation s'assurera du sérieux du projet professionnel, de son adéquation avec les aptitudes du candidat et de la réalité des prérequis, au besoin une remise à niveau dans le cadre du dispositif accès aux compétences clefs, préalable à tout départ en formation, pourra être préconisée ;

La formation envisagée devra être à visée professionnelle et qualifiante. Les voies de l'alternance pourront être explorées, avec le concours du Centre d'Aide à la Décision de la CACIMA.

Le jeune devra avoir démontré une capacité d'insertion, y compris par une période éventuel d'immersion en milieu professionnel.

La Commission portera une attention toute particulière à ce type de demande.

### b) Formations universitaires :

Les Universités, IUT ou autres établissements relevant de l'enseignement initial ne sont pas répertoriés comme organismes de formation professionnelle continue (cf. dernier alinéa du préambule du présent document).

Les aides éventuellement accordées aux formations universitaires ne pourront donc avoir qu'un caractère dérogatoire et ponctuel, après examen attentif du projet professionnel dans son intégralité et leur prise en charge ne saurait être totale ; en outre, une aide au titre d'une année universitaire n'entraînera pas engagement pour l'ensemble du cursus.

### c) Formations au Canada :

Les formations dispensées au Canada ne débouchent pas toujours sur des qualifications, obligeant très souvent le candidat à faire valider sa formation pour pouvoir travailler en France ou dans la Communauté Européenne. De plus, les organismes canadiens ne sont pas soumis aux formalités obligatoires de déclaration qu'impose la réglementation française et qui permet de s'assurer de l'aptitude à dispenser de la formation professionnelle continue.

Toute demande de formation en pays anglophone doit comporter un descriptif en français et détaillé de la formation et de sa finalité (diplôme, certificat...) sous peine d'irrecevabilité.

Le demandeur d'une formation en pays anglophone est invité à se renseigner au préalable sur les validations ou équivalences de diplômes ou qualification entre la Métropole ou la CEE et le Canada. La Commission peut être amenée à demander production de ces éléments.

Il doit également justifier de sa capacité à suivre une formation dispensée en langue anglaise sans que cela génère un surcoût pour le Comité (tel le TOEIC).

Ces formations pourront faire l'objet d'un avis défavorable si leur finalité en termes d'insertion professionnelle ou de qualification n'est pas avérée.

#### **d) Formations à l'anglais :**

Les formations à l'anglais ne représentent pas un projet professionnel en tant que telles ; elles sont le support d'un projet, soit d'accès direct à l'emploi étayé par une intention d'embauche, soit d'adaptation au poste ; elles peuvent également être un préalable à l'intégration d'une formation à visée qualifiante ou à un emploi ciblé dans le Schéma de Développement Economique de l'Archipel.

Le descriptif détaillé de la formation doit être rédigé en français. Il doit indiquer les objectifs de la formation et son aboutissement en termes de qualification.

#### **e) L'enseignement à distance**

Les demandes au titre de l'enseignement à distance doivent correspondre à un projet professionnel bien défini et aboutir à un titre professionnel reconnu.

Le programme complet de formation ainsi que la sanction finale (diplôme, certificat...) et le plan individuel de formation intégrant une durée totale et hebdomadaire doivent figurer au dossier de demande sous peine d'irrecevabilité.

Le demandeur doit justifier de son aptitude à suivre un tel enseignement (maîtrise de la langue française, capacité d'auto-formation) ; le dispositif accès aux compétences clés peut être mobilisé en amont par Pôle Emploi pour s'assurer que le demandeur possède le socle de connaissances requis pour mener son projet à terme ; si le demandeur ne relève pas de Pôle Emploi (salarié, travailleur indépendant...), la préconisation peut émaner du service instructeur.

La rémunération éventuellement versée par l'Etat donne lieu à justificatif du temps passé à l'apprentissage ; ce justificatif est fourni chaque fin de mois par la structure d'appui intégrée par l'apprenant.

### **III - PRISES EN CHARGE**

Les personnes désirant suivre une action de formation sont invitées à s'assurer en premier lieu qu'il n'existe aucune autre possibilité d'intervention dans le domaine choisi que le dispositif « Financement Individuel de Formation » (ex. le BAFA qui relève de la Direction de la Jeunesse et des Sports, diverses formations relevant du secteur de l'animation, etc...), y compris les aides mobilisées par Pôle Emploi (VAE, actions de formation conventionnées, accompagnement dans le cadre de la CSP (contrat de sécurisation professionnelle)...) )

- Le choix de la formation (organisme, lieux, coût, contenu...) ne peut en aucun cas s'imposer aux gestionnaires des dispositifs financiers et pourra faire l'objet d'une recherche alternative au choix retenu par l'intéressé.

Toute entrée en formation (locale ou en mobilité) effectuée avant la notification de la décision du Conseil Territorial s'effectue sous la responsabilité du demandeur.

Enfin lorsque l'organisme est situé sur le territoire métropolitain, sa conformité avec la réglementation française doit être vérifiée avant tout dépôt de dossier (Numéro d'agrément).

### **a) Taux d'intervention**

Le taux d'intervention est déterminé au cours de l'examen du dossier.

Aucun minima n'est retenu, le maximum pour les salariés et les travailleurs indépendants est fixé à 50 %.

La prise en charge des actions de formation sollicitées par les demandeurs d'emploi peut aller jusqu'à 80% et 100% pour les demandeurs d'emploi non indemnisés et les demandeurs d'emploi bénéficiaires des minima sociaux (RMI, RMA, ASS, AAH...); les taux annoncés ne présentent aucun caractère obligatoire, la Commission s'exprime en fonction des priorités dégagées et de la consistance du projet.

Les formations universitaires, les formations dispensées au Canada ou hors métropole, les formations à l'anglais par voie d'immersion qui font l'objet d'un avis favorable font l'objet d'un examen particulier avec un taux de prise en charge différencié.

Le taux d'intervention des formations par correspondance et de l'enseignement à distance est fixé comme suit :

#### **❖ Frais de scolarité et d'inscription :**

- Identique aux dispositions ci-dessus pour ce qui concerne les demandeurs d'emploi indemnisés et non indemnisés et les demandeurs d'emploi bénéficiaires des minima sociaux ;
- 1000 euros maximum pour les autres catégories.

#### **❖ Frais pédagogiques : jusqu'à 305 euros.**

Les taux d'intervention sont redéfinis chaque année, afin de prendre en considération les axes prioritaires retenus lors de la programmation annuelle.

Les demandes faisant suite à des redoublements, changements d'orientation seront appréciés au cas par cas, sur présentation circonstanciée par le demandeur.

Une attention particulière sera portée aux motivations résultant d'événements graves et imprévus (événements familiaux, ennuis de santé, etc...).

### **b) Transport aérien et ferroviaire :**

Le candidat à la formation peut obtenir la prise en charge ou le remboursement des frais de voyage exposés pour se rendre sur le lieu de formation et en revenir, dans un délai de 15 jours en amont et 15 jours en aval de la période de formation.

La prise en charge est effectuée sur la base du coût le plus économique avec un plafond déterminé chaque année (prise en charge jusqu'au lieu de formation, au tarif SNCF, seconde classe).

Pour 2012 le plafond est fixé comme suit :

- 1.220 euros pour les salariés et les travailleurs indépendants ;
- 100% du montant global pour les demandeurs d'emploi.

Les frais d'hébergement, de nourriture et les déplacements intra stages restent à la charge du stagiaire.

Il est demandé aux candidats de se rapprocher des agences de voyage locales et de favoriser le meilleur coût. La prise de billets par d'autres moyens (ex Internet) est admise.

Lorsque le stage est situé en province, il est demandé au stagiaire d'établir un comparatif entre une correspondance par voie aérienne ou par voie ferroviaire.

De manière générale, la Commission est fondée à émettre un avis défavorable ou à demander des éléments complémentaires d'information si elle estime que toutes les voies permettant de minimiser les coûts n'ont pas été explorées.

Lorsque la durée de formation est supérieure à 18 mois, le stagiaire peut solliciter un aller-retour supplémentaire à l'occasion d'une période de congés.

#### **c) Indemnités inter-îles :**

Une indemnité est allouée aux stagiaires devant se déplacer entre Saint-Pierre et Miquelon au titre des frais de transport et d'hébergement. Cette indemnité est fixée comme suit :

- ❖ frais de transport : prise en charge de 2 aller-retour par quinzaine ;
- ❖ frais d'hébergement : 15 € par jour de présence sur le site, dans la limite d'un plafond de 600 €.

Dans le cas d'une formation longue à visée qualifiante, une extension de la prise en charge pourra être envisagée.

#### **d) dispositions spécifiques aux Apprentis :**

Les apprentis devant suivre leur apprentissage localement à l'extérieur de leur résidence administrative (Saint-Pierre ou Miquelon), peuvent bénéficier d'une aide mensuelle définie comme suit : 50% (Smic Brut – Salaire Brut). Une attestation de présence sera demandée chaque mois, avant le versement de l'aide.

### **IV- MODALITES DE PRISE EN CHARGE**

Le paiement des actions agréées intervient sur remboursement, de façon à préserver l'autonomie et la responsabilité du demandeur, dans les conditions suivantes :

### **a) formation**

- ❖ Le remboursement se fait sur présentation de factures acquittées.

Lorsque les circonstances le justifient (coût élevé, situation difficile du demandeur, etc...) et lorsque l'organisme est situé en France Métropolitaine ou CEE, une convention peut être conclue, avec l'organisme pour éviter l'avance des frais par le stagiaire.

### **b) transport**

- ❖ Remboursement sur présentation de la facture acquittée.

Le secrétariat de la Commission peut établir un titre de transport permettant au stagiaire de retirer directement son billet auprès de l'agence de voyage.

## **V - REMUNERATION DES STAGIAIRES**

Les stagiaires suivant une formation agréée sont rémunérés dans les conditions suivantes :

### **a) Demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'ARE**

- AREF (allocation de retour emploi formation)
- RFF (rémunération de fin de formation)

### **b) Demandeurs d'emploi non indemnisés au titre de l'ARE :**

Les stagiaires de la formation professionnelle qui n'ont droit ni à l'allocation d'aide au retour à l'emploi ni à la rémunération de fin de formation perçoivent une rémunération forfaitaire mensuelle versée par l'Etat (DCSTEP) dans les conditions prévues par l'article L 6341-7 du Code du Travail, (revenus forfaitaires variant en fonction de leur activité professionnelle antérieure, de leur âge ou de leur situation familiale de **130,34 €** à **652,02 €**. Des règles spécifiques sont établies pour les travailleurs handicapés ; rémunération plafonnée à **1.932,51 €**).

### **c) Salariés**

Le contrat de travail étant maintenu avec tous ses effets pour les salariés envoyés en formation par leur entreprise, le FIF peut intervenir sur une partie des coûts salariaux augmentés des charges sociales selon les modalités de l'article L 6341-2 du Code du Travail et selon le taux retenu lors de l'agrément. La demande doit être présentée par l'entreprise dans le cadre de son plan de formation entreprise.

Les salariés qui sollicitent en application de l'article L 6322-4 un congé de formation auprès de leur entreprise pour suivre une formation avec prise en charge par le FIF, doivent obtenir leur accord écrit ; l'agrément peut être refusé par analogie aux dispositions de l'article L 6322-31 du Code du Travail compte tenu des priorités retenues pour l'année considérée. Le taux d'intervention est déterminé par la décision d'agrément plafonnée à **708,59 €**.

#### **d) Non salariés**

Les travailleurs indépendants dont l'activité est maintenue durant leur période de formation peuvent ouvrir droit à une rémunération égale à 50% du revenu mensuel établi à partir du BIC de l'année n-1.

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 15 avril 1988, les travailleurs indépendants ayant cessé leur activité perçoivent une rémunération de **708,59 €**, si ils ont exercé une activité professionnelle pendant 12 mois dont 6 mois consécutifs dans les 3 ans qui précèdent l'entrée en stage (articles L 6341-8 et D 6341-23 du Code du Travail).

#### **Règles de cumul**

Les rémunérations versées aux stagiaires ne sont pas cumulables avec d'autres revenus de remplacement alloués au titre de l'activité professionnelle suspendue pour suivre la formation (l'indemnité de chômage notamment). De même la rémunération servie au titre de l'article L 6341-7 du code du travail n'est pas cumulable avec les revenus tirés d'une reprise exceptionnelle d'activité.

#### **VI- PROCEDURE :**

Les demandeurs d'emploi préparent leur projet avec l'appui technique des Référents-Conseillers du Pôle Emploi, qui se chargent de rendre un avis circonstancié sur l'opportunité du projet, au regard de l'emploi et du projet professionnel du demandeur, son aptitude à atteindre les objectifs fixés. Cet avis sera transmis au STAFP au moyen d'une fiche de liaison établie à cet effet (celle-ci est portée en annexe du présent règlement).

Toute personne peut bénéficier d'une information sur les formations, sur l'emploi ou sur les métiers par l'intermédiaire de la Plateforme EMVIE. Celle-ci assurera également des prestations d'orientation dans le cadre de financements du Conseil Territorial. L'accès à ces prestations doit faire l'objet d'une prescription par le STAFP (service territorial de l'apprentissage et de la formation professionnelle).

Ce dernier assure le secrétariat de la commission et accompagne au montage du dossier financier lorsque le projet est finalisé. Il est chargé de remettre à l'ensemble des demandeurs un dossier type d'aide individuelle à la formation professionnelle et d'informer sur les dispositions d'intervention du FIF. Ce dossier devra être renseigné par l'intéressé, en y joignant les pièces requises (mentionnées en annexe de ce règlement).

Tout dépôt de demande d'aide s'accompagne d'un entretien individuel préalable, avant examen par la commission, avec l'agent-référent du STAFP.

Le dossier complet doit être déposé au STAFP selon le calendrier établi pour chaque année, précisant la date de clôture de dépôt de dossiers. Ce calendrier fait l'objet d'une communication et d'un affichage dans différents lieux d'accueil du public (Conseil Territorial à Saint-Pierre et à Miquelon, Pôle Emploi, Services de l'Etat...)

L'ensemble des dossiers complets remis au STAFP sera présenté pour avis à la Commission avant toute décision.

**Le défaut de ces dispositions entraîne l'irrecevabilité de la demande.**

A l'issue de la Commission, un courrier est adressé aux intéressés indiquant l'avis émis par les membres.

A l'occasion de la dernière réunion de l'année N, le secrétariat de la Commission remet à l'ensemble des intervenants le calendrier des Commissions retenu pour l'année N+1.

**Tout départ intervenu avant les délais précités ou toute formation démarrée avant dépôt de dossier et sans prescription du Pôle emploi lorsqu'il s'agit d'un demandeur d'emploi entraînera l'irrecevabilité de la demande et cette dernière ne sera pas examinée en Commission, sauf situation exceptionnelle dûment argumentée par écrit.**

#### **VII - VALIDITE**

**Le présent règlement d'intervention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.** Il pourra faire l'objet d'évolutions et/ou de modifications sur proposition des membres de la commission FIF auprès du Président du Conseil Territorial, et après avis de l'ensemble des membres de la Commission elle-même.

#### **VIII - PUBLICITE**

Le présent règlement fera l'objet d'une publication officielle au recueil des actes administratifs après validation en séance plénière du Conseil Territorial. Il sera communiqué à l'ensemble des partenaires et services instructeurs concernés et pourra être consulté au Service Territorial de l'Apprentissage et de la Formation Professionnelle

Fait à Saint-Pierre, le

Le Président du Conseil Territorial,

Stéphane ARTANO

\*\*\*\*\*

*Service de l'Apprentissage  
et de la Formation Professionnelle*

\*\*\*\*\*

**Séance Officielle du 27 février 2012**

**RAPPORT DU PRÉSIDENT**

**MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION TERRITORIALE CHARGÉE  
D'EXAMINER LES DEMANDES DE FINANCEMENT INDIVIDUEL DE  
FORMATION (FIF)**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT D'INTERVENTION**

Le Conseil Territorial définit et met en place la politique de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle.

L'action territoriale vise la sécurisation des parcours professionnels des personnes en favorisant l'obtention d'une qualification. Elle vise également à répondre aux besoins de qualification des entreprises en termes de savoirs et de compétences.

Cette action s'inscrit dans le cadre du Contrat de Développement signé avec l'État, s'appuie sur les axes d'orientation du Schéma de Développement Stratégique 2010-2030 et plus particulièrement sur le Contrat Territorial de Développement de la Formation Professionnelle 2011-2014 dont il assure le pilotage.

A ce titre, chaque année le Conseil Territorial élabore et met en œuvre ses programmes d'intervention constitués du PTFP (Programme Territorial de Formation Professionnelle) et du FIF (Financement Individuel de Formation).

Le PTFP regroupe l'offre de formations collectives ainsi que l'offre en orientation sur le territoire. Cette offre se décline en prestations confiées aux opérateurs locaux, dans le cadre de conventions particulières de formation. Le financement porte sur la prise en charge de l'intégralité des frais pédagogiques et des frais de fonctionnement des actions, permettant la gratuité et favorisant l'accès à la formation pour tous les actifs du secteur privé.

Le FIF quant à lui est un dispositif financier destiné à soutenir les projets de formation individuels, réalisés en mobilité ou non. Ce dispositif intervient au niveau des frais pédagogiques, des frais de transport et de la masse salariale.

Un règlement d'intervention régit les règles d'attribution et une commission consultative est chargée d'examiner les demandes individuelles.



Je propose d'instituer cette commission territoriale et d'approuver son règlement d'intervention annexé au projet de délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**



**Stéphane ARTANO**